

# NOUVELLE DIRECTIVE SUR LE CRÉDIT A LA CONSOMMATION

Proposition COM(2021) 347 du 30 juin 2021 de directive du Parlement européen et du Conseil en matière de crédit aux consommateurs.

## Analyse du cep n° 4/2022 RÉSUMÉ

### Contexte | Objectif | Personnes concernées

**Contexte** : Le marché du crédit à la consommation a considérablement évolué, notamment en raison de la numérisation. De nouveaux prestataires font leur entrée sur le marché et le comportement des consommateurs évolue également. C'est dans ce contexte que la Commission souhaite adapter la législation européenne en matière de crédit à la consommation.

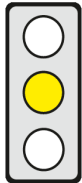
**Objectif** : Réformer la législation européenne sur le crédit à la consommation, vieille de 14 ans, afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions de crédit en connaissance de cause et de mieux les protéger contre les risques d'endettement. Les consommateurs sont mieux protégés contre les asymétries d'information et l'endettement privé.

**Publics concernés** : Consommateurs, prêteurs et intermédiaires de crédit, prestataires de services de crédit par crowdfunding.

### Brève évaluation

#### Pour

- ▶ L'élargissement du champ d'application permet de couvrir de nouveaux fournisseurs et de nouvelles formes de financement. Cela assure une plus grande sécurité juridique et renforce la protection des consommateurs.
- ▶ Les obligations d'information pour les fournisseurs de crédit contribuent à réduire les asymétries d'information entre les parties, et à réduire les risques pour les parties contractantes.
- ▶ La discrimination des citoyens de l'UE étant déjà interdite par les traités de l'UE, l'interdiction de discrimination prévue est logique.

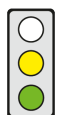


#### Contre

- ▶ Les prescriptions relatives à l'évaluation de la solvabilité ne sont pas appropriées. Le même critère d'examen ne devrait pas s'appliquer à tous les crédits à la consommation. Il serait judicieux de mettre en place une réglementation échelonnée.
- ▶ Il est nécessaire de clarifier quelles données peuvent être utilisées pour l'examen de la solvabilité. Les informations relatives à la situation financière et économique sont suffisantes pour l'examen.
- ▶ Le plafonnement des taux d'intérêt, du taux annuel effectif global et du coût total du crédit constitue une forte ingérence dans la libre formation des prix/ De plus, il empêche l'émergence d'un résultat de marché efficace. La Commission devrait donc s'abstenir d'introduire de tels plafonds.
- ▶ La proposition ne contient aucune disposition relative à la limitation dans le temps du droit de rétractation en cas d'information incorrecte de la part du fournisseur de crédit. Dans un souci de clarté, de sécurité juridique et de cohérence, il conviendrait d'inclure une disposition à cet effet.

### Extension du champ d'application

**Proposition de la Commission** : Tous les crédits jusqu'à 100.000 euros ; les crédits sans intérêts ni frais (par exemple les « financements à 0% » ou les offres « buy-now-pay-later ») ; les facilités de découvert avec un délai de remboursement d'un mois maximum ; certains contrats de leasing ; les services de crédit fournis par une plateforme de crowdfunding pour faciliter l'octroi de crédits ; et les crédits remboursables dans un délai de trois mois doivent être couverts par la législation européenne sur le crédit à la consommation [art. 2, art. 3 (4), considérants 15, 17 et 18].



**Évaluation du cep** : Les nouveaux fournisseurs et types de crédit favorisent la diversité de l'offre et peuvent conduire à de meilleures conditions pour les consommateurs grâce à une concurrence accrue. Toutefois, les crédits à bas seuil s'accompagnent également de risques. Ces derniers découlent des décisions d'achat impulsives des consommateurs « vulnérables » qui sont favorisées, par exemple par les crédits « buy-now-pay-later ». L'élargissement du champ d'application est donc positif, car il permet de tenir compte des évolutions du marché et de renforcer la protection des consommateurs.

## Interdiction de la discrimination

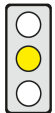
**Proposition de la Commission** : Il s'agit d'introduire dans la directive une interdiction de discrimination. Les États membres doivent veiller à ce que les consommateurs ne fassent pas l'objet d'une discrimination en raison de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de tout motif mentionné à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE [article 6].



**Évaluation du cep** : La discrimination des citoyens de l'UE étant interdite par les traités européens, la réglementation est logique. En ce qui concerne la discussion sur une prétendue « obligation de contracter » qui en résulterait, il convient de noter qu'une telle obligation n'existe pas.

## Adaptation des obligations d'information

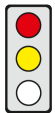
**Proposition de la Commission** : Les obligations d'information des fournisseurs de crédit à l'égard des consommateurs doivent être renforcées [articles 7 à 13]. Les fournisseurs doivent désormais, entre autres, fournir des informations précontractuelles au moins un jour avant la conclusion du contrat [art. 10 (1)]. De plus, outre le formulaire élargi « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs », fournir à l'avenir également le formulaire d'une page « Aperçu européen normalisé en matière de crédit aux consommateurs » contenant des informations précontractuelles [art. 10 (3 et 4)].



**Évaluation du cep** : Le renforcement des obligations d'information vise à réduire les asymétries d'information entre les parties contractantes. Cet objectif est en principe pertinent, mais n'est que partiellement atteint. Le formulaire supplémentaire n'apporte pas de solution décisive à cet égard, mais entraîne au contraire une plus grande confusion. Il est préférable d'optimiser le formulaire existant « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » en ce qui concerne les informations centrales relatives au crédit.

## Évaluation de la solvabilité

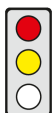
**Proposition de la Commission** : L'obligation de vérification de la solvabilité des consommateurs par le prêteur ou le prestataire de services de crowdfunding doit être réglementée de manière plus complète [art. 18]. Par exemple, l'évaluation doit désormais être effectuée explicitement « dans l'intérêt du consommateur » [art. 18 (1)], et le crédit ne peut être octroyé - à quelques exceptions près - que si les obligations contractuelles sont « vraisemblablement » remplies [art. 18 (4)].



**Évaluation du cep** : L'évaluation de la solvabilité est au service des consommateurs et des fournisseurs. Il n'est toutefois pas approprié que le même critère d'évaluation s'applique à tous les crédits à la consommation relevant du champ d'application de la directive. En principe, une réglementation échelonnée serait plus adaptée. Il est également nécessaire de définir clairement les données qui peuvent être utilisées pour l'évaluation de la solvabilité. Les informations relatives à la situation financière et économique des consommateurs sont suffisantes à cet égard.

## Plafonds applicables aux taux d'intérêt, au taux annuel effectif global et au montant total d'un crédit

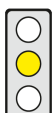
**Proposition de la Commission** : Les États membres doivent introduire des plafonds pour les taux d'intérêt applicables au crédit aux consommateurs, le taux annuel effectif global et le montant total du crédit aux consommateurs [Art. 31 (1)]. Les États membres peuvent maintenir les plafonds déjà fixés dans leur législation nationale [considérant 65].



**Évaluation du cep** : L'introduction de plafonds pour les taux d'intérêt, le taux annuel effectif global et le coût total du crédit peut réduire la diversité de l'offre et conduire à ce que les risques liés au crédit, par exemple les risques de défaillance, ne soient plus représentés de manière adéquate. La Commission devrait renoncer à introduire de tels plafonds, car ils constituent une intervention trop importante dans la libre formation des prix et empêchent la réalisation d'un résultat de marché efficace.

## Droit de rétractation

**Proposition de la Commission** : Aucune disposition n'est prévue concernant la limitation dans le temps du droit de rétractation en cas d'information incorrecte à ce sujet par le prêteur.



**Évaluation du cep** : Une réglementation à ce sujet apporterait clarté et sécurité juridiques. Des règles similaires existent également ailleurs dans le droit européen de la consommation, par exemple dans la directive sur les droits des consommateurs [2011/83/UE]. Dans cette mesure, il conviendrait, également pour des raisons de cohérence, d'intégrer une réglementation correspondante dans une nouvelle directive sur le crédit à la consommation.